



STATUTS & RÈGLEMENT

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

DENOMINATION

1. Sous le nom de Travel Professional Association, en abrégé TPA , est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse ayant son siège à Bourg en Lavaux.
2. Elle est inscrite au registre du commerce.

ARTICLE 2

BUTS

L'association a pour buts:

1. De garantir les paiements et le rapatriement des clients de voyages à forfait de tour-opérateurs et de revendeurs suisses et liechtensteinois qui adhèrent au fonds de garantie constitué par TPA conformément aux exigences de la loi fédérale du 18 juin 1993 sur les voyages à forfait
2. D'établir une charte de bonne conduite pour assurer un service et des prestations de qualité dans l'industrie du tourisme.
3. De veiller à la défense de la profession, des professionnels de l'industrie du tourisme et du consommateur.

II. COMPOSITION

ARTICLE 3

L'association se compose de

- 3.1. Membres actifs
- 3.2. Membres passifs



ARTICLE 4**CONDITIONS D'ADMISSION****MEMBRES ACTIFS**

Les agences de voyages ou les voyageurs qui ont leur siège en Suisse ou au Liechtenstein peuvent être admis en qualité de membres lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1. Le candidat doit être inscrit au registre du commerce et il doit clairement ressortir de cette inscription que le but de l'entreprise est l'exploitation d'une agence de voyages ou l'organisation de voyages.
2. Il doit être au bénéfice d'une couverture des fonds du client reconnue par TPA
3. Il doit exercer en permanence et à plein temps la production et la vente ou la revente de voyages.
4. La personne responsable de l'agence de voyages et/ou le voyageur doit être au bénéfice d'une formation professionnelle dans le domaine du tourisme et avoir travaillé à plein temps durant trois ans au moins ou, s'il n'est pas au bénéfice d'une telle formation, durant cinq ans au moins dans une agence de voyages et/ou auprès d'un voyageur.
5. L'entreprise doit disposer de ressources financières suffisantes.
6. Le candidat doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile adéquate à son activité et volume commercial.
7. L'entreprise doit disposer d'un local de vente adéquat qui soit affecté à l'exploitation de l'agence et facilement accessible au public. Cette dernière exigence ne s'applique pas aux purs voyageurs.
8. Les membres actifs qui ont des succursales sont tenus de les annoncer à TPA Travel Professional Association. Est considérée comme succursale aux termes des présents statuts toute succursale d'une agence de voyages juridiquement et commercialement intégrée à cette dernière.

MEMBRES PASSIFS

Les personnes, sociétés et organisations qui, de par leur activité ou leur but, sont en rapport étroit avec la branche du voyage peuvent être admises en qualité de membres passifs par le comité.



ARTICLE 5

PROCEDURE D'ADMISSION

1. La demande d'admission pour les membres actifs ou membres passifs doit être adressée à la direction opérationnelle au moyen du formulaire y relatif et être accompagnée de tous les documents requis mentionnés dans les règlements et les formulaires.
2. Le comité décide sans possibilité de recours de l'admission. En cas de refus, il n'est pas tenu d'en indiquer les motifs.

ARTICLE 6

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

1. Tous les membres actifs ont le droit de vote dans les assemblées générales et sont éligibles au comité ou susceptibles d'intégrer un groupe de travail ponctuel.
2. Les représentants des succursales d'un membre actif peut participer aux Assemblées Générales. Elles n'ont toutefois pas de droit de vote.
3. Les membres passifs ne participent pas aux débats lors des Assemblées Générales et n'ont pas de droit de vote.
4. La qualité de membres actifs et passifs de l'association implique automatiquement l'acceptation des statuts et règlements ainsi que le paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1. Le décès, la dissolution de la personne morale, l'abandon de l'activité professionnelle ou la faillite entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre.
2. Tout membre de l'association peut remettre sa démission, par lettre recommandée, au comité trois mois à l'avance au moins, pour la fin de l'exercice social.
3. Le comité peut en tout temps exclure un membre qui :
 - a. viole ses engagements statutaires ou réglementaires,
 - b. par son comportement porte préjudice à l'association ou à la profession,

La majorité absolue des membres du comité est nécessaire pour prononcer cette exclusion.



III. ORGANISATION

ARTICLE 8

ORGANES

Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité
- c. La direction opérationnelle
- d. L'organe de révision

A. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9

CONVOCATION

1. Une assemblée générale, formée exclusivement des membres actifs, est convoquée par le comité en séance ordinaire une fois par année et en séance extraordinaire aussi souvent que le comité le juge nécessaire ou sur demande du cinquième des membres.
2. La convocation, envoyée au moins trente jours avant l'assemblée générale, indique l'ordre du jour. Elle peut avoir lieu par courrier postal, par télécopie ou par tous autres procédés électroniques.
3. L'assemblée générale peut être remplacée par une consultation écrite de tous les membres, organisée par le comité.
4. Tout membre actif a le droit de faire des propositions à porter à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Sont prises en considération les propositions qui parviennent au comité, par écrit, au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 10

ATTRIBUTIONS

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. Elle se tient exclusivement à huis clos des membres actifs



3. Elle a les attributions suivantes :
 - a. Elle adopte le budget et fixe la cotisation annuelle des membres.
 - b. Elle élit et révoque le président, les membres du comité et l'organe de révision.
 - c. Elle statue sur les propositions du comité, de l'organe de révision et des membres.
 - d. Elle approuve les comptes de l'association.
 - e. Elle approuve le rapport du comité et de l'organe de révision.
 - f. Elle donne décharge aux membres du comité.
 - g. Elle modifie les statuts.
 - h. Elle décide de la dissolution de l'association et de l'attribution du solde de liquidation.
 - i. Elle approuve le procès-verbal de la précédente assemblée générale.
 - j. Elle prend toutes les autres décisions qui lui sont réservées par les présents statuts ou par la loi.

ARTICLE 11

MODE DE DECISION

1. Toute assemblée générale valablement convoquée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
2. Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les élections requièrent la majorité absolue; celle-ci se calcule de la manière suivante : moitié des suffrages exprimés plus un; les bulletins nuls et blancs ne sont pas pris en considération.
3. La représentation est possible, uniquement un membre actif peut remplacer un ou plusieurs membres actifs absents; à cet effet, une procuration est nécessaire.
4. Le vote a lieu à main levée. Toutefois, à la demande d'un quart des membres présents ou sur proposition du comité, le vote a lieu au bulletin secret.
5. Les élections ont lieu au bulletin secret si le nombre de candidats excède celui des mandats à attribuer. Toutefois, la majorité absolue des membres présents peut décider que le vote a lieu à main levée.
6. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, pour les décisions, la voix du président est prépondérante; pour les élections, il y a tirage au sort.
7. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à moins que tous les membres soient présents et acceptent de délibérer à l'unanimité.
8. Tout membre doit se récuser lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont concernés par une décision de l'assemblée.
9. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal.



B. COMITE

ARTICLE 12

COMPOSITION

1. Le comité se compose de cinq membres au minimum, dont un président, un vice-président et le directeur opérationnel, choisis parmi les membres de l'association et/ou à l'extérieur de celle-ci.
2. Le président et les membres du comité sont désignés pour une année par l'assemblée générale.
3. Si un membre quitte le comité avant la fin de son mandat, le comité peut désigner un remplaçant qui reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.
4. Les membres du comité sont exonérés de la cotisation annuelle.

ARTICLE 13

ATTRIBUTIONS

1. Le comité prend toutes mesures utiles pour atteindre les buts de l'association.
2. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à un autre organe par la loi ou les statuts, notamment :
 - a) Il représente l'association envers les tiers et les autorités, par la signature collective de deux de ses membres pour les engagements financiers de l'association et par la signature individuelle du président, du vice-président ou du directeur dans tous les autres cas.
 - b) Il décide de l'admission et de l'exclusion des membres.
 - c) Il convoque et dirige les assemblées générales.
 - d) Il édicte et modifie tout règlement utile au fonctionnement de l'association.
 - e) Il tient la comptabilité de l'association.
 - f) Il peut nommer des commissions et leur confier certaines tâches.

ARTICLE 14

MODE DE DECISION

1. Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
2. Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal.
3. Pour le surplus, le comité s'organise lui-même.



C. DIRECTION OPERATIONNELLE

ARTICLE 15

COMPETENCES

1. La gestion opérationnelle de l'association est confiée à un directeur engagé par le comité ou choisi parmi les membres de ce dernier.
2. Le directeur opérationnel a les compétences suivantes :
 - a. Il administre l'association et en gère le patrimoine en accord avec le comité.
 - b. Il est compétent pour gérer seul l'enveloppe budgétaire voté chaque année par l'assemblée générale.
 - c. Il assiste aux réunions du comité avec voix délibérative.
3. Le comité peut déléguer d'autres tâches au directeur ; celles-ci sont fixées dans un cahier des charges.
4. Le comité détermine la rémunération du directeur dans le cadre du budget.

D. ORGANE DE REVISION

ARTICLE 16

ELECTION

1. L'organe de révision est composé de deux réviseurs et d'un suppléant; ce mandat peut aussi être confié à une personne morale.
2. Les membres de l'organe de révision doivent être indépendants du comité et former leur appréciation en toute objectivité.
3. Ils sont élus chaque année par l'assemblée générale et sont rééligibles.

ARTICLE 17

ATTRIBUTIONS

1. L'organe de révision examine la comptabilité de l'association et présente annuellement un rapport écrit à l'assemblée générale.
2. Le comité remet tous les documents à l'organe de révision et lui communique tous les renseignements dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.



IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18

RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles versées par les membres actifs et passifs. Elles sont complétées par des dons ponctuels.

ARTICLE 19

RESPONSABILITE POUR DETTES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue.

ARTICLE 20

EXERCICE SOCIAL

L'exercice annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 21

MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Les propositions de modification doivent figurer dans la convocation ou être envoyées aux membres au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 22

DISSOLUTION

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.
2. En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité en place. L'assemblée générale décide de l'affectation du solde actif après.



ARTICLE 23

LANGUE DES STATUTS

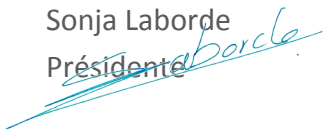
1. Les présents statuts sont rédigés en français, en allemand et en italien.
2. En cas de divergence entre les trois versions linguistiques, les statuts en français font foi.

ARTICLE 24

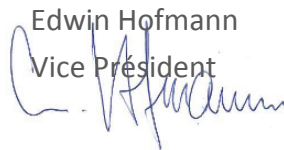
ABROGATION ET ENTREE EN VIGUEUR

1. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale annuelle du 23 avril 2016.
2. Ils abrogent et remplacent les statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive du 19 janvier 2002 à Olten ainsi que les statuts modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale des 30 mai 2008, 17 mai 2014 et 18 avril 2015.

Sonja Laborde
Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sonja Laborde', is written over the printed name and title.

Edwin Hofmann
Vice Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Edwin Hofmann', is written over the printed name and title.



Travel Professional Association

Règlement TPA

Valable pour tout membre actif et passif de TPA – Travel Professional Association
Version 15.01.2025©



Définitions

TPA

Travel Professional Association est une association suisse regroupant des membres actifs, détaillants et organisateurs de voyages, ainsi que des membres passifs ayant un lien étroit avec la branche du voyage. Elle a principalement pour objectifs :

1. d'offrir à ses membres actifs une couverture pour la sécurité des fonds du consommateur conforme aux prescriptions de la Loi fédérale du 18 juin 1993 sur les voyages à forfait (RS 944.3 ; ci-après : LVF), notamment à l'article 18 LVF ;
2. de veiller, en conformité avec ses buts statutaires, à la défense des intérêts des professionnels du voyage, et de mettre à disposition de ses membres actifs et passifs un certain nombre d'outils.

MEMBRE TPA

Par membre actif TPA, on entend le détaillant et/ou l'organisateur de voyages qui satisfait aux exigences d'admission prévues par les statuts et les règlements de l'association, et qui est formellement admis au sein de celle-ci.

Tous les membres actifs de TPA doivent être admis au fond de garantie TPA.

Par membre passif TPA, on entend tout partenaire qui, de par son activité ou son but, est en rapport étroit avec la branche du voyage.

Tout les membres passifs de TPA doivent, si leur activité le requiert satisfaire à la loi sur les voyages à forfaits et être affilié à un fonds de garantie reconnu par TPA.

Ils sont par ailleurs tenus de ne collaborer ni de près ni de loin avec des agences de voyages, revendeurs directs ou indirects ou tout autre partenaire qui ne satisferait pas à la loi sur les voyages à forfaits ou qui y contreviendrait.

Dans le cadre d'un défaut de paiement de l'un des membres actifs adhérant au fonds de garantie de TPA, ils ne sont indemnisés par ce fonds que s'ils sont au bénéfice d'un contrat de coopération valable au moment du défaut de paiement.



CONSUMMATEUR (CLIENT/VOYAGEUR)

Par consommateur au sens de l'art. 2 al. 3 LVF, on entend toute personne:

1. qui conclut ou s'engage à conclure le forfait;
2. au nom ou en faveur de laquelle le forfait est conclu ou l'engagement de le conclure est pris;
3. à laquelle le forfait est cédé conformément à l'art. 17 LVF.

DÉTAILLANT/AGENCE DE VOYAGES

Par détaillant ou agence de voyage, on entend la personne qui offre le voyage mis sur pied par un organisateur de voyages (art. 2 al. 2 LVF).

Un détaillant ou une agence de voyage peut aussi être organisateur de voyage lorsqu'il propose au consommateur des voyages comportant plusieurs prestations de différents organisateurs de voyages/prestataires à un prix global.

ORGANISATEUR DE VOYAGES (TOUR-OPÉRATEUR/VOYAGISTE)

Par organisateur de voyages, on entend toute personne ou entreprise qui, de façon non occasionnelle, organise des voyages à forfait et les offre directement ou par l'intermédiaire d'un détaillant (art. 2 al. 1 LVF). Les sociétés ne possédant aucun code auprès des principaux organisateurs de voyages suisses seront généralement considérées comme voyagistes.

PRESTATAIRE

Par prestataire, on entend une entreprise s'occupant de transport, de services, d'hébergement etc. proposant un service considéré comme « prestation seule » et ne bénéficiant pas nécessairement de couverture selon la législation suisse.

ASSURANCE TPA

On entend par assurance TPA, la société qui cautionne la garantie en cas d'insolvabilité ou de faillite d'un sociétaire TPA dont le bénéficiaire est le consommateur, ou dans certains cas, l'organisateur de voyages. Actuellement AXA Winterthur est le partenaire.



VOYAGE À FORFAIT

Par voyage à forfait au sens de l'art. 1 LVF, on entend la combinaison fixée préalablement d'au moins deux des prestations suivantes, lorsqu'elle est offerte à un prix global et qu'elle dépasse vingt-quatre heures ou inclut une nuitée, même si les prestations sont facturées séparément:

1. le transport ;
2. l'hébergement ;
3. les autres services touristiques non accessoires au transport ou à l'hébergement représentant une part importante dans le forfait.

PRESTATIONS TOURISTIQUES INDIVIDUELLES

Par prestations touristiques individuelles, on entend toutes prestations offertes de manière isolées et n'entrant de ce fait pas dans la définition de voyage à forfait, telles que transport, hébergement, voiture de location, croisière, etc.

SUCCURSALE/FILIALE

Sont les succursales/filiales du sociétaire TPA celles qui ont le même nom et la même forme juridique et figurent dans la comptabilité/bilan et sur l'extrait du Registre du commerce de la maison mère.

TAXE D'ADMISSION ET DE CONTRÔLE

La taxe d'admission est un montant unique qui doit être acquitté par tout candidat à l'adhésion à TPA. Son montant est fixé sur le site Internet www.tpassociation.ch.

La taxe de contrôle est un montant unique supplémentaire qui doit être acquitté par tout membre de TPA, candidat à l'adhésion au fond de garantie TPA. Ses montants sont fixés sur le site Internet www.tpassociation.ch.

Les définitions ci-dessus font partie intégrante du règlement.



1. PRESTATIONS DE TPA

1.1. TPA offre à tous ses membres un certain nombre d'outils dont notamment :

- un contrat de coopération garantissant la prise en charge du ducroire des membres passifs. Seuls les membres passifs au bénéfice du contrat de coopération et satisfaisant à l'ensemble des conditions de TPA peuvent revendiquer la prise en charge des ducroires ;

1.2. En outre, TPA fournit à ses membres adhérant à son fond de garantie l'assurance d'être conformes aux prescriptions de l'article 18 LVF, et la couverture des prestations individuelles conformément au règlement spécifique y relatif (règlement fonds de garantie).

2. CONDITIONS D'ADMISSION À TPA

2.1. Pour être admis comme membre actif de TPA, il faut :

- a) remplir les conditions d'admission fixées par les statuts de TPA;
- b) être au bénéfice d'une police d'assurance responsabilité civile adéquate à son activité et volume commercial;
- c) retourner à TPA le formulaire d'admission dûment rempli, disponible sur le site www.tpassociation.ch, en y joignant toutes les annexes requises;
- d) s'acquitter de la taxe unique d'admission. Celle-ci est non remboursable en cas de non admission;

2.2. En cas de demande d'adhésion au fond de garantie TPA, le candidat doit en outre :

- a) Compléter tous les points du formulaire d'admission disponible sur le site www.tpassociation.ch et y adjoindre l'ensemble de la documentation requise;
- b) signer et retourner le règlement et conditions complémentaires y relatif (règlement fonds de garantie);
- c) s'acquitter de la taxe unique de contrôle, publiée sur le site www.tpassociation.ch avant l'envoi du formulaire d'admission et des documents requis. Le montant de la taxe est différent selon que le candidat souhaite bénéficier de la couverture des fonds des clients proposée par TPA ou qu'il est, lors de son inscription, au bénéfice d'une couverture des fonds des clients qu'il souhaite maintenir. Cette taxe n'est pas remboursable en cas de



non admission. Les succursales/filiales d'un sociétaire sont dispensées de la taxe de contrôle.

- d) se conformer aux prescriptions du règlement fonds de garantie, (version 30.09.2021);
- e) s'acquitter dans les délais impartis de la prime annuelle pour la couverture des fonds des clients.

2.3. Pour être admis comme membre passif de TPA, il faut :

- a) remplir les conditions d'admission fixées par les statuts de TPA ;
- b) être au bénéfice d'une couverture des fonds du client reconnue par TPA si l'activité le requiert.
- c) retourner à TPA le formulaire d'admission dûment rempli, disponible sur le site, en y joignant toutes les annexes requises;
- d) S'acquitter ponctuellement de la cotisation annuelle selon le barème fixé lors de la précédente Assemblée Générale.

2.4. Tout changement de propriétaire, d'administrateur ou/et des personnes responsables ayant signé ce règlement, un transfert de la majorité d'actions ou de voix, etc. fera l'objet d'une nouvelle demande d'adhésion et, le cas échéant, de taxe d'admission et de contrôle).

3. OBLIGATIONS D'INFORMATION DU MEMBRE

Le membre actif et passif s'engage à communiquer spontanément au plus vite, mais au plus dans un délai de 30 jours, au siège de TPA par courrier recommandé:

- a) un éventuel changement d'adresse ou transfert du siège ;
- b) tout changement relatif à l'inscription au Registre du commerce (ex. : succursales, filiales, signatures) ;
- c) tout changement de propriétaire, d'administrateur ou/et des personnes responsables ayant signé ce règlement, un transfert de la majorité d'actions ou de voix, etc. ;
- d) toutes autres circonstances de nature à modifier les rapports contractuels.



4. RÉSILIATION

4.1. Tout membre de l'association peut remettre sa démission, par lettre recommandée, au comité trois mois à l'avance au moins, pour la fin de l'exercice annuel, soit le 31 décembre. En cas de résiliation anticipée par un membre, les frais administratifs et primes payées en avance, de même que celles dues pour l'année civile en cours telle que définie par les statuts, restent acquises à TPA.

4.2. TPA peut résilier avec effet immédiat les rapports contractuels pour justes motifs. TPA entend notamment par justes motifs, le fait que le sociétaire :

- n'est plus conforme aux statuts de l'association et au règlement ;
- n'a pas payé sa cotisation annuelle dans les 30 jours après réception de la facture selon le plan de la grille tarifaire mentionnée sur le site www.tpassociation.ch ;
- porte atteinte d'une quelconque manière à la réputation ou au crédit de la profession en général et de TPA en particulier.

En cas de résiliation anticipée par TPA les cotisations et primes payées en avance de même que celles dues pour l'année civile en cours telle que définie par les statuts, restent acquises à TPA.

4.3. En cas de résiliation du rapport contractuel, le membre est tenu de retirer de tout document (papier à lettres, prospectus, enveloppe, site internet, vitrine, etc.) les sigles et logos faisant référence à son appartenance à TPA et ce dès l'expiration du rapport.

5. LANGUE DES RÈGLEMENTS

5.1. Le présent règlement est rédigé en français, allemand et italien.

5.2. En cas de divergence entre les trois versions linguistiques, les statuts et règlements en français font foi.



6. For juridique

Le for juridique est celui du siège social de TPA.

Sonja Laborde
Présidente

Edwin Hofmann
Vice Président





Travel Professional Association

NOS COORDONNÉES

TPA – TRAVEL PROFESSIONAL ASSOCIATION

Case Postale 75

1096 Cully

Tel. : +41 21 799 44 64/65

Mail secretariat@tpassociation.ch

